

## ANNEXE N°7 – TITULAIRES REMPLAÇANTS

Les titulaires remplaçants sont des enseignants assurant une mission de remplacement d'un enseignant absent pour une courte ou longue durée.

Les titulaires remplaçants sont affectés sur une zone départementale correspondant à la totalité du département. Il n'y a pas de rattachement à une circonscription. Les titulaires remplaçants sont gérés au niveau départemental. Ils ont vocation à se déplacer sur la totalité du département quelles que soient leur école de rattachement ou leur résidence personnelle. Ils peuvent changer de lieu de remplacement chaque jour.

Les enseignants affectés sur un poste de titulaire remplaçant s'engagent à effectuer toutes les missions de remplacement qui leur sont confiées quelles que soient la nature et la durée du remplacement, quels que soient le lieu, les moyens de transport et le niveau d'enseignement à assurer (y compris en ULIS, SEGPA ou IME).

Il n'existe plus de brigade spécialisée mais les titulaires remplaçants pourront mettre en avant leur souhait d'affectation sans garantie d'obtenir leur vœu en fonction des contraintes de remplacement.

Les personnels qui ne sont pas en mesure d'assurer leur service pour ces motifs sont invités à solliciter un autre poste dont la situation géographique et le niveau d'enseignement seront plus conformes à leurs souhaits.

Les titulaires remplaçants peuvent percevoir une indemnité afin de tenir compte des contraintes de remplacement.

Les postes éligibles à la perception de l'indemnité de sujétion spéciale de remplacement (ISSR) sont uniquement :

- Les postes de titulaires remplaçants (hors remplacement continue toute l'année d'un même enseignant) ;
- Les postes correspondant au complément de service des enseignants exerçant à 80% : la perception de l'ISSR ne concerne que la période de 7 semaines pendant laquelle les enseignants affectés sur ces postes effectuent des missions de remplacement.

En cas de poursuite d'une absence sur deux années scolaires continues, il n'y a aucun engagement sur la continuité du remplacement par un même titulaire remplaçant.

En cas de demande de temps partiel sur un poste de titulaire remplaçant, les nécessités de service conduiront à une analyse individuelle de chaque situation. Un jour de temps partiel (le lundi) sera imposé aux titulaires remplaçants qui obtiendront un temps partiel à 75% ou à 80%. Ils seront également affectés prioritairement sur des remplacements courts pouvant exiger plus de déplacement car ils ne sont pas en mesure d'assurer un remplacement continue sur une semaine de 4 jours.

Les enseignants sans affectation à l'issue de la phase d'ajustement seront positionnés temporairement sur des postes provisoires de titulaire remplaçant. Ils effectueront des missions courtes de remplacement dans les mêmes conditions que les autres titulaires remplaçants et seront ensuite affectés sur les premières vacances de poste au cours de l'année scolaire.